

Questions Réponses

4. VIE DES ÉTABLISSEMENTS

S(Q) n° 38 du 4 juillet 2002 (M. Alain Gérard) ; n° 1100 du 25 juillet 2002 (M. Josselin de Rohan)... et plusieurs autres questions sur le même sujet : photographie scolaire

Réponse (JO du 24 octobre 2002 page 2489) : Une note de service relative à la pratique de la photographie en milieu scolaire a été adressée le 14 mars 2002 aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Elle rappelait les termes de différentes circulaires antérieures toujours en vigueur sur ce sujet et précisait en outre des règles essentielles concernant la diffusion de photographies d'élèves en ligne. Les représentants d'organisations de photographes professionnels se sont inquiétés d'une interprétation trop rigoureuse des textes, qui risquerait de remettre en cause leur activité ; Ils ont exprimé auprès du cabinet du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, leur intention de préparer un code de bonne conduite et une charte de qualité de la photographie en établissement scolaire, respectant les principes de neutralité commerciale et prévenant les dérives qui ont pu parfois être observées. Cette initiative des professionnels a été accueillie favorablement. Elle devrait permettre de donner un cadre à l'exercice d'une pratique qui relève avant tout de l'autonomie des établissements scolaires.

14. QUESTIONS FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

S(Q) n° 1111 du 25 juillet 2002 (M^{me} Annie David) : application de la gratuité à tous les établissements publics locaux d'enseignement

Réponse (JO du 17 octobre 2002 page 2396) : (JO du 17 octobre 2002 page 2396) : En vertu des dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'éducation, l'enseignement est gratuit dans les collèges et les lycées publics. Le principe de gratuité concerne l'enseignement proprement dit ainsi que toutes les dépenses, administratives et pédagogiques, qui concourent à sa mise en œuvre, hormis les fournitures scolaires individuelles et les activités facultatives. Aucun droit d'inscription ne peut donc être demandé aux familles pour la scolarisation de leurs enfants dans un établissement scolaire public, école, collège ou lycée. Afin de défendre le principe de gratuité de l'enseignement, il a été indiqué dès juin 2000 aux établissements d'enseignement secondaire que l'achat du carnet de correspondance et les frais d'affranchissement de la correspondance adressée par l'établissement aux familles ne pouvaient plus être laissés à la charge des familles, comme cela était admis auparavant. Depuis 2000, des crédits spécifiques sont inscrits au budget de l'enseignement scolaire et délégués aux recteurs d'académie, afin d'aider les collèges, publics et privés sous contrat, à supporter plus particulièrement l'achat du carnet de correspondance. Une circulaire ministérielle en date du 30 mars 2001 a appelé fermement les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement au strict respect du principe de gratuité de

l'enseignement. Il a été rappelé, en particulier, que le matériel d'enseignement à usage collectif et les fournitures à usage administratif ainsi que les frais de communication avec les familles ne pouvaient pas faire l'objet d'une participation financière de celles-ci. Toute délibération d'un conseil d'administration contraire à ces dispositions serait illégale. Les recteurs et les rectrices d'académie sont chargés de veiller à l'application de ces instructions.

17. PROGRAMMES ET HORAIRES

AN(Q) n° 2306 du 9 septembre 2002 (M. André Berthol) : défense nationale et réserve

Réponse (JO du 21 octobre 2002 page 3757) : les termes de l'article L. 114-1 du livre premier du code du service national et de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 ont rendu obligatoire dans les établissements du second degré un enseignement portant sur les principes et l'organisation de la défense nationale et de la défense européenne. Depuis la rentrée 1999, le programme d'éducation civique des classes de troisième comporte un programme d'une durée annuelle de quatre heures portant sur la défense et la paix. L'année scolaire 2000-2001 a vu se mettre en place le nouveau programme d'éducation civique, juridique et sociale qui rend obligatoire pour les classes de première du lycée d'enseignement général et technologique l'étude du devoir de défense. Le rappel de la loi a également été intégré au programme d'éducation civique, juridique et sociale à tous les niveaux des séries professionnelles (CAP, BEP, et bac professionnel, dans le thème « l'exercice de la citoyenneté et les devoirs du citoyen » en particulier). D'autre part, si l'éducation

civique, l'histoire - géographie, les sciences économiques et sociales sont sollicitées en priorité, comme pour d'autres aspects de l'éducation à la citoyenneté, une prise en charge collective s'impose naturellement et une contribution de toutes les disciplines à l'étude de la défense est attendue. (B.O. n° 8 du 6 août 1998).

26. PROBLÈMES DE RESPONSABILITÉ

S(Q) n° 1 617 du 1^{er} août 2002 (M. Roger Rinchet) : transport des élèves dans le cadre des activités sportives

Réponse (JO du 10 octobre 2002 page 2324) : il n'a jamais été dans l'intention du ministère d'entraver le bon fonctionnement de l'association sportive d'un établissement. Les conditions fixées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves visent à mieux garantir la sécurité des élèves. Le caractère exceptionnel et supplétif de ce mode de transport répond à cet objectif. D'une manière générale, il n'entre pas dans les obligations statutaires des enseignants de conduire des véhicules, qu'ils soient personnels, de location ou de service, même dans le cas d'activités scolaires, cette fonction incombant normalement à un chauffeur professionnel. Cependant, devant les difficultés rencontrées dans ce domaine par les établissements et afin de leur permettre de mieux accomplir leur mission, il est admis que le chef d'établissement puisse demander à un enseignant de remplacer exceptionnellement le conducteur attitré. Lorsque la conduite d'un

véhicule administratif est ainsi confiée à un enseignant, la responsabilité de l'État est substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne de droit public. Il est donc nécessaire que les fonctionnaires en cause puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli cette tâche. A cet effet, ils doivent être munis d'un ordre de mission.

28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

AN(Q) n° 365 du 15 juillet 2002
(M. Léonce Déprez) :
égalité des sexes dans la politique à l'égard des retraités

Réponse (JO du 7 octobre 2002 page 3462) : le code des pensions réserve effectivement aux seules femmes fonctionnaires le bénéfice des bonifications pour enfants (article L. 12, b) et d'une pension à jouissance immédiate, en cas d'invalidité du conjoint (article L. 24, b, dernier alinéa). Les décisions évoquées ici (arrêt Griesmar et arrêt Mouflin) ne régleront toutefois que les deux cas ayant fait l'objet d'un recours judiciaire. Sur un plan général, les dispositions en cause doivent être appréciées dans le cadre de l'examen global de l'égalité entre hommes et femmes en matière de pensions civiles, au regard de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes et de la réflexion menée au sein du Conseil d'orientation des retraites, instance chargée d'élaborer des propositions visant à garantir la pérennité des régimes par répartition. Cette question est donc bien d'actualité et mérite un traitement attentif, mais il est prématuré de préjuger des orientations susceptibles d'être dégagées par le Conseil d'orientation des retraites et, a fortiori, des mesures que le Gouvernement pourra éventuellement arrêter.

AN(Q) n° 1574 du 12 août 2002
(M^{me} Béatrice Pavy) :
calcul des pensions des enseignant en cessation progressive d'activité

Réponse (JO du 14 octobre 2002 page 3595) : l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit que peuvent être admis en cessation progressive d'activité (CPA) sous réserve de l'intérêt du service, les fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services civils. Les intéressés travaillent à mi-temps, mais perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % de leur traitement indiciaire. Au dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 31 mars 1982, il est précisé que « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la CPA qu'au début de l'année scolaire ou universitaire ». Ces dispositions, confirmées par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994, ont été prises dans l'intérêt du service et des élèves. Elles impliquent que les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une CPA après la date de la rentrée scolaire attendent le début de l'année scolaire suivante pour pouvoir en bénéficier. Aucune disposition législative ne permet de prévoir un traitement différent entre les enseignants exerçant à temps complet et les enseignants exerçant à mi-temps. En tout état de cause, si l'entrée en CPA est décalée pour ces personnels, sa sortie l'est également. Le dernier alinéa de l'article 4 précité prévoit en effet qu'ils peuvent partir en retraite au début de l'année scolaire qui suit leur soixantième anniversaire. Le bénéfice du dispositif de la CPA est donc ouvert pour une période de même durée pour l'ensemble des fonctionnaires. Par conséquent, la différence de traitement évoquée ne constitue nullement une discrimination entre les enseignants et les autres fonctionnaires; elle est en effet justifiée et elle se limite à la date de départ en CPA.

AN(Q) n° 536 du 15 juillet 2002
(M. Paul Giacobbi) :
présentation comptable de la retraite des fonctionnaires

Réponse (JO du 28 octobre 2002 page 3874) : Le traitement des dépenses futures induites par les charges de retraites des fonctionnaires de l'État fait l'objet d'une approche pragmatique et évolutive depuis 2000 en raison des spécificités qui s'y attachent et qui sont reconnues par la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 dans l'application des règles de droit commun. Il est précisé à cet égard que la loi organique confirme l'existence de deux systèmes comptables aux termes de l'article 27 selon lequel « l'État tient une comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires et une comptabilité générale de l'ensemble de ses opérations ». La première reste régie par un système d'encaissements-décaissements alors que la seconde repose sur le principe de la constatation des droits et obligations. La loi organique relative aux lois de finances a retenu deux dispositifs. Le premier est de nature budgétaire. Il consiste, aux termes de l'article 21, à ce que les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires soient retracées, de droit, sur un unique compte d'affectation spéciale. La lisibilité des opérations aujourd'hui dispersées en sera améliorée par le lien qu'elle instaure entre les opérations financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées. L'identification des charges et des ressources du système des pensions en sera améliorée. Le second prévoit (article 54-7° de la loi organique relative aux lois de finances) au sein du compte général de l'État de joindre au projet de loi de règlement, « le bilan et ses annexes, et une évaluation des engagements hors bilan de l'État » parmi lesquels pourraient figurer les engagements de retraites des fonctionnaires. A ce jour, le rapport de présentation du compte général de l'administration des finances comporte, en annexe, des développements sur les engagements de retraites. Ils mettent l'accent sur son champ (restreint aux fonctionnaires de l'État) et sur les différentes méthodes d'évaluation (droits acquis, système fermé ou ouvert) associées à des hypothèses sur l'évolution démographique et le taux d'actualisation. Ils en relativisent dès lors la portée, si ce n'est la qua-

lification, en introduisant un degré d'incertitude sur le chiffre qui serait retenu dans l'hypothèse de son imputation au bilan. Le traitement comptable des engagements de retraite de l'État ne peut être induit directement des normes comptables appliquées aux entreprises. La notion d'engagement ne peut pas être transposée directement de celle applicable aux entreprises s'agissant du secteur public où le droit à pension correspond à un salaire différé du fonctionnaire qui a cessé ses fonctions mais reste soumis au statut en l'absence de disposition contractuelle avec l'État. L'application des différents taux d'actualisation sur le stock et les flux d'engagements dont les règles juridiques ne sont pas intangibles sur la période doit encore être précisée. La sensibilité des résultats aux différentes hypothèses conduit à présenter une fourchette sur le niveau des engagements afin d'éclairer les choix et à progresser dans l'établissement de son ordre de grandeur. Le choix de l'intégration des engagements de retraite dans le bilan ou hors bilan n'est pas non plus évident. La présentation en annexe du bilan (engagement hors bilan) correspond à une des options ouvertes par les normes comptables françaises (article 123-13 du code du commerce et article 531-2/9 du plan comptable général). La seconde option, préconisée par les normes comptables internationales de la comptabilité d'entreprises, consisterait à enregistrer au passif des provisions, s'agissant d'un système de prestations définies dans le cadre d'une obligation implicite pour l'État le versement des retraites. Il convient de remarquer que l'intégration au passif de la dette implicite représentative des pensions ne correspond pas aux conventions retenues pour déterminer le périmètre de la dette publique défini par le traité de Maastricht. La solution qui sera finalement retenue fera partie des règles comptables applicables à la comptabilité de l'État à partir de l'entrée en vigueur de la loi organique du 1^{er} août 2001. Conformément à la loi organique et à la loi de finances pour 2002, le comité des normes de comptabilité publique émettra préalablement un avis sur les règles comptables applicables à la comptabilité de l'État.

à suivre...